

ENTENTE DE PRINCIPE
ENTRE
HYDRO-QUÉBEC
ET
GAZ MÉTRO GNL, S.E.C.

ENTENTE DE PRINCIPE

La présente entente de principe (la présente « **entente** ») est conclue en date du 29 avril 2015 entre Gaz Métro GNL, S.E.C. (« **le Fournisseur** »), une société en commandite légalement formée ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre Montréal, Québec, H2K 2X3, agissant par son associé commandité Gaz Métro GNL inc., Société en commandite Gaz Métro, une société en commandite légalement formée ayant sa principale place d'affaires en les mêmes lieux, agissant par son associé commandité Gaz Métro inc. (« **Gaz Métro** ») et Hydro-Québec (l'« **Acheteur** »), société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (RLRQ., c.H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4 (le Fournisseur, Gaz Métro et l'Acheteur sont parfois désignés aux présentes collectivement comme les « **Parties** » et individuellement comme une « **Partie** »).

ATTENDU QUE :

- A. TransCanada Énergie Ltd. (« **TCE** ») est propriétaire et opérateur d'une centrale de production d'électricité située dans le parc industriel de Bécancour (la « **Centrale de TCE** ») qui a été conçue pour produire en base selon les termes d'un contrat d'approvisionnement en électricité intervenu entre TCE et l'Acheteur en date du 10 juin 2003 (le « **CAE** »);
- B. TCE et l'Acheteur ont par la suite conclu une série de conventions relativement à la suspension de la production d'électricité à la Centrale de TCE aux termes du CAE;
- C. L'Acheteur souhaite conclure avec TCE une convention de modification du CAE afin de permettre la production d'électricité à la Centrale de TCE en période de pointe (la « **Convention de modification** »);
- D. Pour ce faire, l'Acheteur souhaite conclure les conventions requises avec le Fournisseur et avec Gaz Métro, directement ou avec l'une de ses filiales (l'« **Entente définitive** ») pour l'achat, la livraison, le stockage et la vaporisation de gaz naturel liquéfié (« **GNL** ») sur le site ou à proximité du site de la Centrale de TCE afin de permettre l'approvisionnement en gaz naturel de la Centrale de TCE pour la production de l'électricité en période de pointe, selon les modalités et conditions prévues dans la présente entente;
- E. Le Fournisseur a conçu et développé un projet d'accroissement de la capacité de liquéfaction à l'usine de production de gaz naturel liquéfié de Gaz Métro dans l'Est de Montréal (l'« **Usine LSR** »), lequel devrait être complété en 2016;
- F. Gaz Métro, directement ou par l'entremise d'une filiale, entend construire et opérer un site d'entreposage de GNL ainsi que des installations de vaporisation sur le site ou à proximité du site de la Centrale de TCE;
- G. L'Acheteur désire entreposer du GNL produit à l'Usine LSR sur le site ou à proximité du site de la Centrale de TCE afin de servir à alimenter celle-ci en gaz naturel en période de pointe; et

- H. Dans le cadre des discussions évoquées aux paragraphes précédents, les Parties sont susceptibles d'échanger des informations commerciales, techniques ou financières, dont elles désirent préserver la confidentialité.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. **Préambule.** Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.
2. **Obligations de l'Acheteur.** L'Acheteur devra obtenir les autorisations réglementaires requises auprès de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») relativement à l'Entente définitive et payer le Prix (tel que défini au paragraphe 11 ci-après) selon les modalités et conditions de la présente entente.
3. **Obligations du Fournisseur.** Le Fournisseur ou Gaz Métro, directement ou par l'entremise de l'une de ses filiales, selon le cas, devra :
 - (a) construire et opérer un réservoir d'entreposage de GNL d'une capacité de stockage d'environ 20 000 m³ de GNL sur le site ou à proximité du site de la Centrale de TCE;
 - (b) construire et opérer une unité de vaporisation sur le site ou à proximité de la Centrale de TCE afin de permettre la vaporisation du GNL dans une conduite de distribution de gaz naturel à un débit permettant à la centrale de TCE de produire de l'électricité à sa pleine capacité lorsque requis par l'Acheteur et ce à compter du 1^{er} décembre 2018 ou à toute autre date ultérieure déterminée en fonction de l'échéancier de développement et de réalisation et approuvée par les Parties (« Date de début des livraisons ») ;
 - (c) transporter annuellement les volumes de GNL prévus à la clause 11b), de l'Usine LSR au réservoir d'entreposage, selon les modalités suivantes :
 - (i) remplissage du réservoir avant le 1^{er} décembre;
 - (ii) remplissages partiels à compter du 1^{er} décembre jusqu'à concurrence de 2 millions de m³;
 - (d) en plus des volumes prévus au paragraphe 3(c), à la demande de l'Acheteur et si les capacités de liquéfaction et de stockage le permettent et si opérationnellement faisable d'un point de vue logistique, livrer du GNL additionnel en cours d'hiver (sans que l'Acheteur n'ait à réserver de capacité additionnelle de liquéfaction);
 - (e) fournir et livrer le gaz naturel vaporisé requis à un point de livraison à la Centrale de TCE à être convenu avec TCE et coordonner avec TCE et l'Acheteur la nomination et la livraison du gaz naturel à ce point de livraison. Le point de livraison présentement envisagé est la station de comptage actuelle à la Centrale de TCE, mais les Parties confirmeront le point de livraison avant la conclusion de l'Entente définitive; et

- (f) s'assurer que le gaz naturel livré à la Centrale de TCE respecte ou excède les spécifications requises par TCE décrites à l'annexe A de la présente entente.
4. **Autres fournisseurs de GNL.** Le Fournisseur pourra, si disponible et économiquement avantageux pour lui, proposer à l'Acheteur de fournir le GNL requis par TCE à partir d'une usine de liquéfaction autre que l'Usine LSR et l'Acheteur pourra accepter ou non cette proposition. Dans ce cas, l'Entente définitive reflètera le partage des bénéfices générés, le cas échéant.
5. **Autres fournisseurs de gaz de réseau.** L'Entente définitive précisera également que, sur demande de l'Acheteur, Gaz Métro identifiera des fournisseurs de gaz naturel et/ou de capacité de transport pouvant fournir du gaz naturel (gazeux) à l'Acheteur afin d'alimenter la Centrale de TCE à partir de la Date du début des livraisons, notamment afin de répondre aux besoins en gaz naturel associés aux tests annuels de la centrale de TCE (généralement effectués à l'automne) et au test de mise en route ainsi qu'à des fins de pré-chauffage de la Centrale de TCE. L'Acheteur achètera lui-même le gaz naturel et le transport pour les fournir à la Centrale de TCE.
6. **Volumes de GNL évaporés.** L'Entente définitive précisera les modalités de valorisation des volumes de GNL évaporés (*boil-off*).
7. **Propriété et usage des installations.** Gaz Métro, directement ou par l'entremise de l'une de ses filiales, sera propriétaire des installations d'entreposage et de vaporisation et à ce titre sera responsable de leur construction (incluant le financement), de leur opération, de leur entretien, de leur réparation et éventuellement de leur démantèlement et notamment de toute responsabilité environnementale en découlant. Pendant la durée de l'Entente définitive, le Fournisseur ne pourra utiliser les installations d'entreposage et de vaporisation à d'autres fins ou pour satisfaire aucun autre engagement que les engagements pris envers l'Acheteur dans l'Entente définitive (sans exclure la possibilité de valorisation de la capacité d'entreposage par l'Acheteur visée à l'article 12). Avant l'expiration de l'Entente définitive, les Parties évalueront ensemble la possibilité de poursuivre l'utilisation des installations d'entreposage et de vaporisation à des conditions bénéfiques pour les Parties. Les Parties conviendront alors, en temps utile, des termes et conditions applicables considérant que ces installations auront été entièrement amorties par l'entremise des paiements à être effectués par l'Acheteur en vertu de l'article 11b)ii). L'Acheteur sera propriétaire du GNL dès qu'il sera livré au site d'entreposage. Le partage de responsabilité sera déterminé dans l'Entente définitive.
8. **Obtentions d'autorisations par le Fournisseur.** Le Fournisseur sera également responsable d'obtenir toutes les autorisations requises relativement à l'Entente définitive, y compris, le cas échéant, celle de la Régie qui pourrait être requise par Gaz Métro, (excluant les autorisations réglementaires devant être obtenues par l'Acheteur aux termes du paragraphe 2).

Les Parties conviennent de collaborer à travers une solution réglementaire (tarifaire) optimale pour l'Acheteur pour tenir compte notamment du fait que i) le Tarif de « distribution » de gaz naturel est chargé à deux reprises dans la chaîne

d'approvisionnement de la Centrale de TCE et que ii) le volume souscrit de TCE au tarif de distribution D4 demeurera à 75% du niveau contractuel initial.

9. **Durée.** L'Entente définitive débutera dès sa signature par les Parties avec début des livraisons à la Date de début des livraisons prévue à l'article 3b et prendra fin le 16 septembre 2036 (le « **Terme** »), sous réserve du droit de l'Acheteur de reporter pour une durée raisonnable la Date de début des livraisons ou d'abrèger la durée de l'Entente définitive en cas de résiliation de la Convention de modification ou de force majeure. L'Entente définitive devra préciser les modalités applicables et les montants payables par l'Acheteur dans cette éventualité.
10. **Défaut de livrer.** Si le Fournisseur n'est pas en mesure de livrer à la Centrale de TCE le gaz naturel conformément aux modalités prévues à l'article 3, alors, à moins que le Fournisseur parvienne à substituer entièrement des livraisons de gaz naturel à partir du GNL par des livraisons de gaz naturel à partir du réseau de distribution de Gaz Métro (sans augmentation du Prix), le Fournisseur devra payer des dommages-liquidés à l'Acheteur déterminés de la manière suivante :
 - (a) défaut de remplir le réservoir de GNL : les frais annuels de liquéfaction, multipliés par le ratio du volume de GNL en déficit sur la capacité totale de stockage du réservoir de GNL; et
 - (b) insuffisance de l'approvisionnement en gaz naturel pour 50% ou plus du volume annuel total : coût de remplacement de l'électricité qui ne peut être livrée à l'Acheteur en raison du défaut du Fournisseur jusqu'à un maximum correspondant aux frais annuels de liquéfaction.
11. **Prix.** Le prix pour le GNL fourni, transporté, stocké et vaporisé par le Fournisseur ou Gaz Métro, directement ou par l'entremise d'une filiale (le « **Prix** ») comprendra les composantes suivantes : (a) une composante variable en fonction de la quantité de GNL effectivement livrée au réservoir d'entreposage et (b) une composante fixe déterminée sur la base de la quantité annuelle de GNL prévue à la clause 11b)i), pour toute la durée de l'Entente définitive, que cette quantité soit ou non consommée au cours d'une année donnée, et sur la base des dépenses d'immobilisation et plus précisément comme suit :
 - (a) Composantes variables :
 - i) prix pour la fourniture, le transport, la compression, la distribution (sous réserve de l'article 8), le SPEDE et l'équilibrage du gaz naturel en vue de sa liquéfaction prévu par les tarifs adoptés par la Régie, tels que ceux-ci peuvent être modifiés de temps à autre (présentement estimé à 24€/m³ gazeux pour mars 2015); et
 - ii) frais pour le transport du GNL, établi en fonction des coûts réellement encourus par le Fournisseur pour rendre ce service, évalué à 6 €/m³ gazeux en mars 2015 pour des livraisons par camion, et sous réserve d'une optimisation de ces coûts de transport de la part du Fournisseur;

iii) une mensualité présentement estimée à 71 000 \$ basée sur une consommation de 12 millions de m³ gazeux par année pour les dépenses d'exploitation et d'entretien relatives à l'entreposage et à la vaporisation du GNL. Il est entendu que seuls les frais réellement encourus par Gaz Métro, sans marge de profit et en fonction du profil de consommation de l'Acheteur, seront facturés à l'Acheteur.

(b) Composantes fixes :

- i) frais de liquéfaction mensuels de 210 000 \$ par mois (en dollars de 2015) pour une consommation estimée de GNL de 12 millions de m³ gazeux par année ou de 245 000 \$ sur une consommation estimée de GNL de 14 millions de m³ gazeux par année, selon le scénario privilégié par l'Acheteur (sujet à des clauses d'indexation annuelle à déterminer avant la conclusion de l'Entente définitive). Les volumes seront précisés dans l'Entente définitive; et
- ii) des dépenses en immobilisation dont un investissement en capital estimé à [REDACTED] sur la base de l'information connue en date des présentes, amorties sur 18 ans à compter de la Date de début des livraisons et à être investies par Gaz Métro. Les mensualités reliées aux dépenses en capital sont estimées à [REDACTED] (en dollars de 2015) chacune et seront indexées annuellement à un taux de 2% pour la durée de l'Entente définitive. Ces montants sont ceux estimés en date de signature de la présente entente. Avant le 31 décembre 2015, les Parties devront avoir confirmé le montant de l'investissement en capital et son impact sur le montant de la mensualité relié aux dépenses en capital.

12. **Revente de GNL.** S'il advient que, pour une année donnée, le Fournisseur a vendu la totalité de sa capacité de liquéfaction et que l'Acheteur est d'avis que la quantité de GNL entreposé pour les besoins de la Centrale de TCE ne sera pas requise totalement, les Parties conviennent, de remettre cette quantité de GNL entreposé, ou la capacité de liquéfaction réservée pour l'Acheteur, en vente dans le marché. Les Parties s'entendent pour prévoir dans l'Entente définitive, un mécanisme de partage des profits générés par cette vente à des tiers.

13. **Modalités de paiement.** Le Prix devra être payé mensuellement à compter de la Date de début des livraisons. Le Prix sera exprimé comme suit :

- (a) €/m³ pour les composantes variables énoncées à l'article 11a)i) et 11a)ii) et sera ajusté mensuellement (présentement estimées à 30€/m³ pour mars 2015);
- (b) en \$/mois pour la composante variable énoncée à l'article 11a)iii);
- (c) en \$/mois pour les frais de liquéfaction mensuels avec ajustement en fin d'année advenant que le volume livré soit supérieur au volume prévu à 11b)i); et

(d) en \$/mois pour le montant représentant le total des dépenses prévues à 11b)ii).

Au 31 décembre 2015, les parties devront avoir précisé le prix des composantes variables et confirmé le prix des composantes fixes.

14. **Coûts et frais.** Chaque Partie doit payer tous les coûts et les dépenses encourus par elle relativement à la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la présente entente, de l'Entente définitive, et de toutes les conventions et opérations visées par la présente entente ou l'Entente définitive, y compris les honoraires et déboursés des conseillers juridiques, conseillers financiers, comptables, consultants et autres professionnels. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur convient de rembourser au Fournisseur et à Gaz Métro, advenant que le projet de desserte de la Centrale de TCE en GNL prévu aux présentes ne se réalise pas pour une raison autre que le refus du conseil d'administration du Fournisseur ou de Gaz Métro ou un défaut du Fournisseur ou de Gaz Métro, les coûts encourus par ces derniers conformément au budget prévu en annexe B de la présente entente pour faire progresser le projet de desserte de la Centrale de TCE en gaz naturel issu de GNL.
15. **Confidentialité.** Chacune des Parties traitera de manière confidentielle l'information qui lui sera communiquée, qu'elle ait été communiquée oralement, par écrit, par support informatique ou encore de toute autre manière, et s'engage à utiliser les moyens nécessaires pour assurer la confidentialité et prévenir la divulgation non-autorisée d'informations. Chacune des Parties s'engage à utiliser l'information confidentielle reçue seulement aux fins de la présente entente. Chacune des Parties ayant en sa possession l'information confidentielle qui lui aura été communiquée s'engage à en limiter la circulation auprès des membres de son personnel incluant, mais sans vouloir en restreindre la portée, les employés, dirigeants ou administrateurs de ses filiales et de ses associés, auprès de ses conseillers professionnels incluant, mais sans limiter la portée, les comptables, avocats, conseillers fiscaux et financiers directement impliqués dans l'évaluation des différents scénarios et à informer ces personnes du caractère confidentiel des informations échangées et des obligations contenues à la présente entente. À l'exception des personnes mentionnées au paragraphe précédent, les Parties consentent à ne pas divulguer l'information confidentielle sans avoir préalablement obtenu de l'autre Partie son consentement écrit. Nonobstant ce qui précède, Les Parties consentent à la communication de la présente entente à la Régie dans le cadre du processus d'approbation qui sera initié par l'Acheteur et par Gaz Métro et consentent à collaborer ensemble dans ce processus d'approbation ainsi que pour l'obtention des différentes autorisations requises de tiers et de TCE, notamment au niveau de l'obtention du droit d'installer sur le site de la Centrale de TCE, les installations d'entreposage et de vaporisation, le cas échéant. Le Fournisseur accepte de produire et de donner à la Régie toutes les explications, motifs et documents nécessaires, incluant une affirmation solennelle de confidentialité détaillée, afin de préserver la confidentialité de l'information confidentielle communiquée ainsi que la présente entente. Sous réserves de ce qui précède, les Parties conviennent de préserver la confidentialité du fait même de leurs discussions privilégiées dans le cadre de la présente entente. L'obligation de confidentialité contenue dans cette entente cessera d'exister si l'information confidentielle :

- (a) était déjà connue du public lors de sa divulgation par l'une ou l'autre des Parties;
- (b) a été rendue publique suite à l'exercice légitime d'une tierce partie ayant le droit de divulguer l'information;
- (c) a été rendue publique suite au consentement écrit des Parties à cet effet;
- (d) a été rendue publique suite à une ordonnance d'un tribunal ou en vertu de la législation, réglementation ou autre obligation légale, enjoignant l'une des Parties à divulguer l'information;
- (e) a été rendue publique autrement que par le non-respect du présent article 12;

L'information transmise sur une base confidentielle demeure la propriété de la Partie dont elle émane. Rien dans la présente entente ou du fait de la fourniture d'informations de nature privilégiée ne peut être interprété directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement comme l'octroi d'une licence ou de tout droit relatif à une invention, une marque de commerce, un secret industriel ou autre droit de propriété intellectuelle par l'une ou l'autre des Parties. À la demande de la Partie à laquelle elles appartiennent, toutes les informations transmises par écrit ou sous toute autre forme tangible de même que les copies qui auraient pu en être faites et qui seraient en possession de l'autre Partie devront être, au gré de la Partie à laquelle elles appartiennent, retournées ou détruites. Dans l'éventualité d'une destruction de ladite information, l'autre Partie fournira à la Partie requérante une lettre attestant de la destruction complète de toute information transmise par écrit ou sous toute forme tangible et non seulement, dans le cas d'informations contenues sur support informatique, du simple effacement.

16. **Conditions à l'Entente définitive.** Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi et à conclure une Entente définitive, contenant les modalités et conditions de la présente entente, ainsi que les clauses de défaut, les clauses d'indemnisation et les autres dispositions usuelles pour une entente de ce type. L'Entente définitive devra être conclue d'ici le 29 mai 2015 ou à toute date postérieure convenue par les Parties par écrit. L'entrée en vigueur de l'Entente définitive sera conditionnelle à la réalisation des conditions suivantes :

- (a) L'Acheteur devra avoir conclu la Convention de modification;
- (b) la Convention de modification et les opérations qui y sont visées devront avoir été approuvées par la Régie selon les modalités et conditions prévues;
- (c) les approbations requises relatives à l'Entente définitive et aux opérations qui y sont visées devront avoir été obtenues de la Régie ;
- (d) Approbation de l'Entente définitive par les conseils d'administration respectifs des parties dans les meilleurs délais et, s'il est raisonnable de le faire, au plus tard, pour chacune des Parties, à la date prévue pour la prochaine réunion de son conseil d'administration suivant la décision de la Régie de l'énergie prévue au paragraphe c) précédent, laquelle décision est attendue d'ici la fin juillet 2015.

- (e) L'investissement en capital prévu à 11b)ii) ne devra pas excéder [REDACTED] du prix estimé à la clause 11b)ii). Le coût de l'investissement en capital sera fourni par Gaz Métro ou le Fournisseur après l'obtention des résultats d'un processus visant à obtenir et négocier l'offre la plus avantageuse pour la construction du réservoir d'entreposage, de l'unité de vaporisation et de tous les autres équipements et installations requis pour les fins de livrer le gaz naturel à la Centrale de TCE aux termes de la Convention de modification, et ce, au plus tard le 31 décembre 2015. Le Fournisseur s'engage à tenir le Distributeur informé du processus mis en place et des négociations avec les fournisseurs;
 - (f) les approbations et autorisations (y compris les autorisations environnementales) requises relativement à l'achat, la construction, l'installation et/ou la modification du réservoir d'entreposage, de l'unité de vaporisation et de tous les autres équipements et installations requis pour les fins de livrer le gaz naturel à TCE, devront avoir été émises et demeurer pleinement en vigueur.
 - (g) Les approbations et autorisations (y compris les autorisations environnementales) requises pour l'exploitation de la Centrale de TCE devront avoir été émises au plus tard à une date et à des conditions à déterminer dans l'Entente définitive et demeurer pleinement en vigueur.
17. **Résiliation de l'entente de principe.** La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature et le demeure jusqu'à la conclusion de l'Entente définitive, à moins qu'elle ne soit résiliée par une Partie par le biais d'un avis écrit de résiliation transmis à l'autre Partie dans l'éventualité où une condition prévue au paragraphe 16 n'aura pu être remplie. En pareil cas, aucuns dommages-intérêts, pénalités, coûts ou montant ne pourront être demandés ou payés entre les Parties à l'exception des montants spécifiquement prévus à l'article 14. La fin prématurée ou non de la présente entente ne met pas un terme aux obligations des paragraphes 14, 15 et 18 de la présente entente ni aux obligations de confidentialité contenues dans les présentes que les Parties s'engagent à respecter durant une période de trois ans à compter de la signature de la présente entente par les Parties, à moins d'obtenir le consentement écrit de l'autre Partie.
18. **Négociations exclusives.** Le Distributeur s'engage à ne pas négocier, ni conclure d'entente, ni développer de projet visant à mettre en œuvre directement ou indirectement, le concept d'approvisionnement de la Centrale TCE à partir de gaz naturel issu de GNL avec une personne autre que le Fournisseur, et ce, jusqu'à ce qu'une des Parties ait avisé les autres parties que l'une des conditions énumérées à la clause 16 n'a pu être remplie. Nonobstant ce qui précède, cet engagement d'exclusivité de la part du Distributeur sera prolongé jusqu'au 1^{er} décembre 2016, advenant que son conseil d'administration n'approuve pas l'Entente définitive.
19. **Validité de l'entente de principe.** Une disposition de la présente entente jugée invalide, inapplicable ou illégale par un tribunal n'affecte en rien la validité ou l'application des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.
20. **Représentants, successeurs et ayants droits.** La présente entente lie les Parties de même que leurs représentants légaux, leurs successeurs respectifs ainsi que leurs ayants droit.


21. **Cession.** Les droits et obligations découlant de la présente entente ne peuvent être cédés ou transférés par une Partie en tout ou en partie sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.


(la page suivante est celle des signatures)

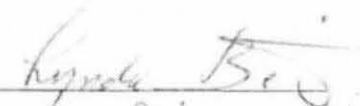
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, ce 28^e jour d'avril 2015

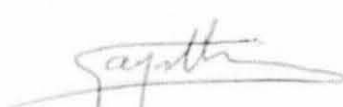
GAZ MÉTRO GNL, S.E.C.
par son associée commanditée
Gaz Métro GNL inc.

HYDRO-QUÉBEC

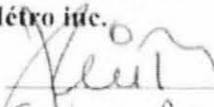
Per: 
Name: MARTIN Imbleau
Title: Représentant autorisé

Per: 
Name: DANIEL L. CHARBON
Title: PRESIDENT HYDRO-QUEBEC
DISTRIBUTION

Per: 
Name: LYNDA Bissonneault
Title: Représentante autorisée



Hami Zayat
Directeur - Approvisionnement
en électricité.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO
par son associée commanditée
Gaz Métro inc.

Per: 
Name: Sophie Brochu
Title: Présidente et
chef de la direction

 GazMétro

Initiales
926. 00034
No. d'usage

Per: 
Nom: Lyne Borelle
Titre: Secrétaire corporatif

ANNEXE A
Spécifications requises par TCE

Extrait de la Convention de Modification

Required Natural Gas Specifications
Pressure and Quality of Gas:

All natural gas delivered to the Facility must meet the Gas Quality specifications in the current General Conditions of Gaz Metro's approved distribution tariff. Additionally:

- Gas delivered to the Facility shall be at a minimum pressure of 3550 KPa (515 psig) and a maximum pressure of 4135 KPa (600 psig).
- Gas delivered to the facility shall not contain any particulate matter or droplets in excess of 10 micron absolute.
- Gas delivered to the facility shall have all mercaptan removed

ANNEXE B
Budget

	Cumulatif	Total Projet			
	Reel	Budget phase initial	Budget total	Projection finale précédente	Projection finale mise-à-jour
	A	B	C	D	E
Ingenierie et gestion de projet	-	570,000	-	-	-
Environnement et permis	-	225,000	-	-	-
Approvisionnement	-	30,000	-	-	-
Construction	-	-	-	-	-
Frais d'annulation des contrats (le cas échéant)	-	175,000	-	-	-
Total (maximum à ne pas dépasser) (2)	-	1,200,000	-	-	-

Note 1: Il est entendu qu'une mise-à-jour mensuelle des dépenses sera envoyée à Hydro-Québec.

Échéancier estimé des dépenses entre les mois d'Avril et Décembre 2015									
Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
29,000	85,000	85,000	85,000	86,000	129,000	159,000	139,000	403,000	1,700,000